

CONTRAT DE SEJOUR

Le présent document est conclu entre, d'une part :

Monsieur et Madame
Demeurant
Parents de,
Né(e) le
Ci-après dénommés "les représentants légaux".

Et

Le [Centre d'éducation sensorielle pour déficients visuels de l'IJA - 131, rue royale 59 000 à LILLE](#) - représenté par Monsieur Thomas FICHAUX, agissant en qualité de [Directeur](#).

[Prénom](#) est accueilli dans le Centre d'éducation sensorielle pour déficients visuels de l'IJA à compter du [date d'entrée](#) suite à la notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

En référence à la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, le contrat est conclu en fonction de cette notification et pour la durée de sa prise en charge dans le Centre. Il est complété d'avenants annuels précisant les prestations proposées à [Prénom](#) durant l'année scolaire de référence. Ces avenants sont validés lors de réunions de projet.

Article 1 : objectifs de la prise en charge

Les objectifs généraux de l'accompagnement dans le Centre d'Education Sensorielle de l'IJA se déclinent dans trois dimensions :

Une mission de compensation du handicap comportant une surveillance médicale de l'état visuel, des pathologies oculaires et des déficiences associées, le développement des moyens sensoriels et psychomoteurs de compensation, l'acquisition de techniques palliatives et, lorsque des possibilités visuelles existent, la stimulation et le développement de la vision fonctionnelle.

Pour cela, en fonction de ses besoins, [Prénom](#) peut bénéficier de bilan ophtalmologique et de rééducation orthoptique, de visite de médecine générale, de bilan psychiatrique et d'un accompagnement psychiatrique ou psychologique, de rééducations en orthophonie, psychomotricité, ergothérapie, autonomie de vie journalière et locomotion. Elle peut bénéficier aussi d'une éducation à la sexualité, à la diététique et à l'hygiène alimentaire, et d'actions de prévention des addictions.

Une mission d'enseignement, avec une scolarisation en Unité d'Enseignement Externalisée.

Pour cela, en fonction de ses besoins, [Prénom](#) peut bénéficier d'un soutien pédagogique individualisé, d'enseignements aménagés selon ses capacités ou adaptés à son protocole de soins ou de suivi



thérapeutique, d'un apprentissage des outils spécifiques de la communication écrite et d'une formation aux différents matériels techniques.

Une mission d'éducation concernant l'acquisition de la meilleure autonomie possible en matière d'hygiène corporelle et d'habillement, d'indépendance alimentaire, de logement autonome et de déplacements sécurisés, le développement de la relation et de la personnalité, l'inclusion sociétale et l'acquisition d'un niveau culturel optimum.

Pour cela, en fonction de ses besoins, **Prénom** peut bénéficier d'une prise en charge en semi-internat ou en internat modulable, d'ateliers éducatifs et d'activités sportives ou culturelles, d'activités d'intégration sociale favorisant l'acquisition de comportements citoyens. Elle peut aussi bénéficier d'actions de prévention routière, de prévention des agressions pédophiles, du harcèlement téléphonique et du cyber harcèlement.

Article 2 : transport

Le transport de **Prénom** est assuré par l'établissement. Il est pris en charge au domicile familial. L'organisation du ramassage scolaire est fixée par la direction avec les différents transporteurs.

Si son représentant légal le souhaite, à 16 ans révolus et sur indication de l'instructeur de locomotion, le jeune peut ou pourra effectuer seul les trajets par les transports urbains.

Article 3 : conditions de participation financière des familles

Les frais de prise en charge dans le Centre sont couverts par l'Assurance Maladie. Un justificatif d'ouverture de droits à la Sécurité Sociale doit donc être fourni. Le financement comprend l'hébergement, la restauration, les frais de scolarisation et de transport, ainsi que les soins et rééducations en rapport avec la déficience visuelle et le projet thérapeutique.

Par contre, les soins complémentaires délivrés à **Prénom** par un médecin ou un rééducateur ne faisant pas partie de l'Etablissement IJA sont pris en charge par l'Assurance Maladie dans les conditions de droit commun, soit lorsque leur objet ne correspond pas aux missions du Centre IJA, soit lorsque ces soins ne peuvent (en raison de leur intensité ou technicité) être assurés par le Centre IJA de façon complète ou suffisamment régulière. Dans ce cas, ces soins doivent faire l'objet d'une prescription par un médecin attaché à l'établissement IJA.

Lorsque les soins complémentaires précités sont liés au handicap ayant motivé l'entrée au sein de l'établissement, leur remboursement est subordonné à l'accord préalable du service du contrôle médical de l'assurance maladie.

Le Centre IJA ne prend en charge ni les fournitures, ni les achats vestimentaires.

Un contrat encadre tout prêt de matériel spécialisé (machine à écrire Perkins, bloc-notes informatique braille, ordinateur portable...). Une caution est demandée pour l'année scolaire de référence.

Article 4 : conditions de résiliation

Le contrat de séjour prend fin :

- à la fin de la durée du séjour définie par ce même contrat,
- sur accord des deux parties,
- lorsque la situation de **Prénom** et les moyens de l'établissement sont en inadéquation,
- à la demande d'une des deux parties après accord du décisionnaire.

Conformément à l'article L 241-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Etablissement IJA ne peut mettre fin de sa propre initiative à l'accompagnement sans décision préalable de la CDAPH.



Article 5 : conditions de modification

Les changements des termes initiaux du contrat font l'objet d'avenants ou de modifications élaborés dans les mêmes conditions que le contrat d'origine. Au moins une fois par an, ou chaque fois que nécessaire, les parties s'engagent mutuellement à réviser le contrat de séjour.

En cas de refus de signature du contrat, ou de son avenant, par le représentant légal, l'établissement établira un Document Individuel de Prise en Charge (DIPC) dont le contenu est identique au contrat de séjour mais qui n'impose pas de signature du représentant légal.

Article 6 : clauses de réserve

L'Etablissement IJA s'engage à mettre en œuvre les moyens adaptés aux objectifs fixés par le présent contrat, mais en aucun cas, il ne peut être tenu responsable des objectifs non atteints. De plus, ce présent contrat ne peut s'appliquer que si toutes les informations concernant **Prénom** ont bien été transmises, que s'il s'engage à suivre les activités pédagogiques, éducatives ou de rééducation, et à respecter les règlements.

Ce présent contrat ne vaut qu'après engagement mutuel des deux parties.

Article 7 : Clause de conformité

Par la présente, les parties attestent avoir pris connaissance de l'ensemble des obligations nées de ce contrat et s'engagent mutuellement à les respecter.

En l'absence de procédures amiables ou lorsque celles-ci ont échoué, les conflits nés de l'application des termes du contrat sont portés devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif compétents.

Conformément à l'article L 311-5 du Code de l'Action Sociale et des Famille, toute personne accueillie ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée.

3

Article 8 : Notification des personnes présentes

Lors de l'élaboration de ce contrat de séjour, étaient présents (ou représentés) **Monsieur Thomas FICHAUX**, directeur, **Monsieur et Madame**, Représentants légaux.

Fait à Lille, le _____

(Signature précédée de la mention *lu et approuvé*)

Mr Thomas FICHAUX

Monsieur et Madame ...

Directeur

Représentants légaux

